



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme
de la commune de Waben (62)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique
du projet d'électrification de l'axe ferroviaire
Amiens-Rang-du-Fliers**

n°MRAe 2017-1682-5

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Waben dans le département du Pas-de-Calais dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'électrification de l'axe ferroviaire Amiens-Rang-du-Fliers.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq et MM. Étienne Lefèbvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la préfecture de la Somme, le dossier ayant été reçu complet le 4 mai 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 mai 2017 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis de l'Autorité environnementale

L'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF Réseau projette de réaliser l'électrification de l'axe ferroviaire 311 000 Longueau-Boulogne entre Amiens, dans le département de la Somme, et Rang du Fliers, dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact. Cette dernière identifie des communes nécessitant une mise en compatibilité de leur document d'urbanisme (cf. pièce E page 388) : Amiens, Ailly-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Abbeville, Rue dans le département de la Somme et Waben dans le département du Pas-de-Calais.

Ainsi, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'électrification de la ligne ferroviaire entre Amiens et Rang-du-Fliers fait l'objet de plusieurs avis :

- un avis délibéré de l'autorité environnementale nationale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'étude d'impact du projet rendu le 12 juillet 2017 ;
- les avis rendus par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France qui portent sur les évolutions des documents d'urbanisme des communes d'Amiens, Ailly-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Rue et Waben induites par le projet.

Le présent avis actualise l'avis de l'autorité environnementale rendu le 4 janvier 2016 (pièce F, annexe).

I. Le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Waben

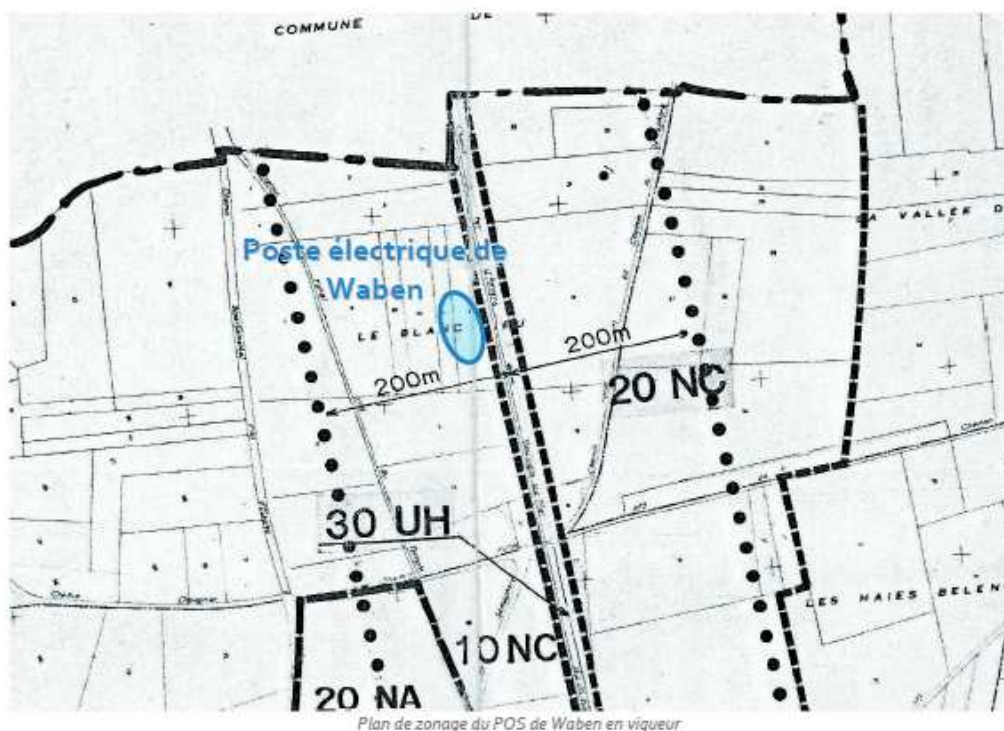
La commune de Waben est couverte par un plan d'occupation des sols approuvé le 1^{er} février 1985, modifié en 2012. Le projet d'électrification prévoit l'installation d'un poste électrique le long de la voie ferrée, au nord de la commune, en limite communale avec Verton.

Ces travaux sont prévus dans une zone agricole 10 NC (zone naturelle dont la richesse économique agricole est une ressource qu'il faut préserver). Le règlement du zonage actuel ne permet pas les travaux (articles NC 1 et 2) et une mise en compatibilité est nécessaire.

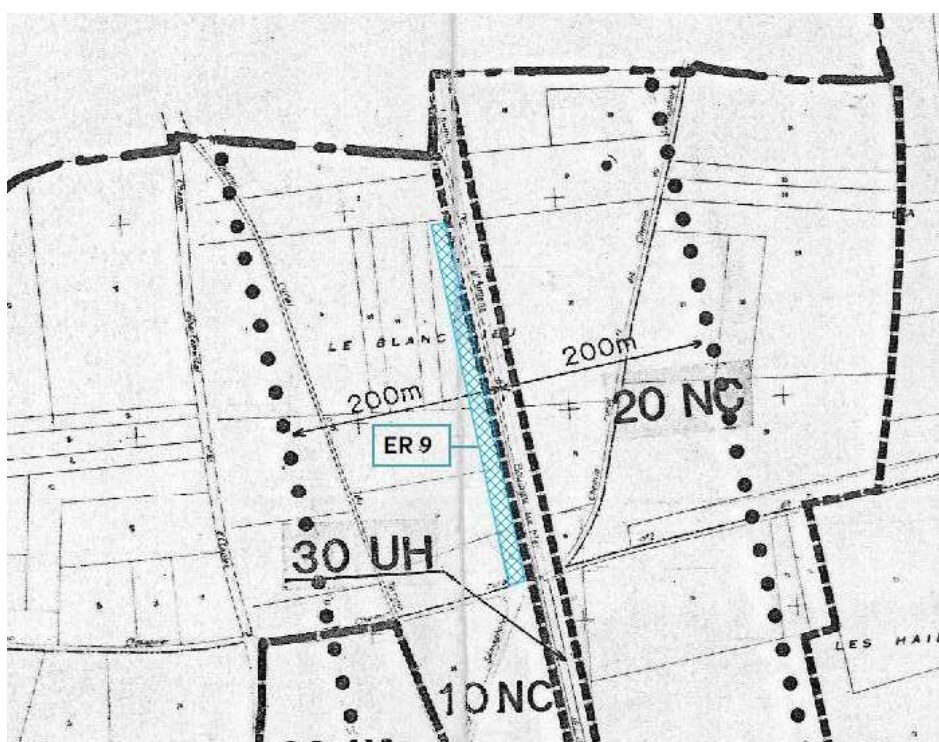
Le dossier propose de modifier le règlement de la zone 10 NC et d'ajouter un emplacement réservé ER9 au profit de SNCF Réseau (bénéficiaire), pour une surface totale réservée (et à acquérir) de 8 195 m², pour l'électrification de la ligne ferroviaire 311 000 Longueau – Boulogne .

Une modification du règlement est prévue qui porte sur l'article 10 NC1 - Occupation et d'utilisation du sol admises : il est ajouté « les installations prévues dans le cadre du projet d'électrification de la voie ferrée, déclarée d'utilité publique ».

Carte de localisation (source : pièce F)



Modification du plan de zonage (source : pièce F, sous -dossier Waben, page 13)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale produite (pièces E et F) comprend l'ensemble des éléments listés par l'article R122-20 du code de l'environnement. Le dossier présenté est donc complet.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Le dossier de mise en compatibilité portant sur une modification du règlement de la zone agricole ciblant le projet ferroviaire et sur l'ajout d'un emplacement réservé pour le poste électrique et son chemin d'accès, sur une surface de 8 195 m² (0,8 hectare), l'impact de la mise en compatibilité est limité à celui du projet d'électrification. Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur la biodiversité et le paysage qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.2.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Waben, commune littorale, comprend :

- un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC – directive habitats) n°FR3102005 « baie de Canche et couloir des trois estuaires » ;
- 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « rive nord de la baie d'Authie », « complexe humide arrière littoral de Waben et Conchil-le-Temple », « anciennes ballastières de Conchil-le-Temple » et « bocage et prairies humides de Verton » ;
- la zone de protection spéciale FR2200346 « estuaires Picards : baie de Somme et baie d'Authie » ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie.

L'emplacement réservé pour la construction du poste électrique est prévu en dehors de ces zonages.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière sur cette partie. Une étude faune-flore a été réalisée. L'étude d'impact a mis en évidence, sur la zone susceptible d'être impactée par la mise en compatibilité, deux espèces patrimoniales végétales, deux espèces patrimoniales d'insectes et des espèces patrimoniales communes d'oiseaux. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues (pièce E, page 347).

La consommation d'espace est limitée à 0,8 hectare en bordure de la voie de chemin de fer. L'impact attendu de la mise en compatibilité est non significatif.

II.2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emplacement réservé pour la construction du poste électrique est à environ 2,8 km des sites Natura 2000 les plus proches, dont celui présent sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences produite n'appelle pas de remarques particulières. Aucune incidence significative n'est attendue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Waben.

II.2.3 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière sur cette partie. L'emplacement réservé pour la construction du poste électrique est sur le territoire d'une commune littorale, ce qui induit des enjeux paysagers. Cependant, le projet est en zone agricole, en dehors de zonage de protection (absence de site inscrit ou classés sur le territoire communal).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude d'impact a bien identifié les enjeux. Des photomontages sont présentés. Un impact fort est attendu localement (pièce E page 373) mais non conséquent (pièce E page 375). Des mesures d'intégration paysagères (haies multi-strates) sont prévues (pièce E page 48).

L'autorité environnementale recommande de prévoir l'utilisation d'espèces locales.